

C-252

First Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-252

An Act to amend the Currency Act and the Royal Canadian
Mint Act (abolition of the cent)

FIRST READING, DECEMBER 3, 2008

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

C-252

Première session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-252

Loi modifiant la Loi sur la monnaie et la Loi sur la Monnaie
royale canadienne (retrait de la pièce de un cent)

PREMIÈRE LECTURE LE 3 DÉCEMBRE 2008

M. MARTIN (*Winnipeg-Centre*)

SUMMARY

This enactment amends the *Currency Act* and the *Royal Canadian Mint Act* to provide that one cent coins will not be legal tender beginning on January 1 of the year immediately following the year in which the enactment is assented to, and will be called in following a proclamation by the Governor in Council.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la monnaie* et la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* afin que, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la sanction du texte, les pièces de monnaie de un cent n'aient plus pouvoir libérateur et soient retirées par proclamation du gouverneur en conseil.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-252

PROJET DE LOI C-252

An Act to amend the Currency Act and the Royal Canadian Mint Act (abolition of the cent)

Loi modifiant la Loi sur la monnaie et la Loi sur la Monnaie royale canadienne (retrait de la pièce de un cent)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-52

CURRENCY ACT

LOI SUR LA MONNAIE

L.R., ch. C-52

1. Section 7 of the *Currency Act* is amended by adding the following after subsection (2):

1. L'article 7 de la *Loi sur la monnaie* est modifié par adjonction, après le paragraphe 5 (2), de ce qui suit :

Cent not current

(3) Notwithstanding subsection (1), beginning on January 1 of the year immediately following the year in which this Act receives royal assent, a coin shall not pass current. 10

(3) Malgré le paragraphe (1), à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la présente loi est sanctionnée, la pièce de un cent n'a plus cours légal. 10

Retrait de la pièce de un cent

2. (1) Subsection 8(2) of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (c), by striking out "and" at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e). 15

2. (1) L'alinéa 8(2)e) de la même loi est abrogé.

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : 15

Cash transactions

(2.01) Beginning on January 1 of the year immediately following the year in which this Act receives royal assent, every amount payable 20 in cash shall be rounded as follows:

(2.01) À compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la présente loi est sanctionnée, tout montant payable en espèces est arrondi de la façon suivante :

Opérations en espèces

(a) 1 and 2 cents, rounded down to the nearest 10 cents;

a) montant de un ou deux cents, au multiple 20 de dix cents inférieur;

(b) 3 and 4 cents, rounded up to the nearest 5 cents; 25

b) montant de trois ou quatre cents, au multiple de cinq cents supérieur;

(c) 6 and 7 cents, rounded down to the nearest 5 cents; and

c) montant de six ou sept cents, au multiple de cinq cents inférieur; 25

(d) 8 and 9 cents, rounded up to the nearest 10 cents.

3. Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

9. (1) The Governor in Council

(a) shall, not later than January 1 of the year immediately following the year in which this Act receives royal assent, by proclamation, call in all coins of a denomination of one cent, in exchange for coins or notes of a 10 denomination of five cents or more; and

(b) may, by proclamation, call in any other coins of any date and denomination.

d) montant de huit ou neuf cents, au multiple de dix cents supérieur.

3. Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Le gouverneur en conseil :

a) au plus tard le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la présente loi est sanctionnée, doit retirer par proclamation toutes les pièces de un cent et les remplacer par des pièces ou des billets de 10 cinq cents ou plus;

b) peut retirer par proclamation toute autre pièce de monnaie, quelles qu'en soient la date et la valeur faciale.

Calling in and ceasing production of coins of one cent

5 Retrait de la pièce de un cent et arrêt de sa production

R.S., c. R-9

ROYAL CANADIAN MINT ACT

**LOI SUR LA MONNAIE ROYALE
CANADIENNE**

L.R., ch. R-9

4. Section 6.4 of the *Royal Canadian Mint Act* is amended by adding the following after 15 subsection (2):

(3) Any order made under subsection (1) in respect of a one cent coin is revoked and without further effect.

5. Items 7 to 9 of Part 2 of the schedule to 20 the Act are repealed.

4. L'article 6.4 de la *Loi sur la monnaie* 15 royale canadienne est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Tout décret pris au titre du paragraphe (1) qui a pour objet la pièce de un cent est révoqué et cesse d'avoir effet. 20

5. Les articles 7 à 9 de la partie 2 de l'annexe de la même loi sont abrogés.

One cent coins

Pièce de un cent